

FAQ Subside « Emploi d'insertion en économie sociale » (ECOSOC)

Mise à jour le 23/12/2020

Document à destination des employeurs conventionnés en ECOSOC.

Merci de ne pas diffuser ce document

Table des matières

A. LÉGISLATION	3
1. QUELLE SONT LES BASES LÉGALES POUR LES EMPLOIS D'INSERTION EN ÉCONOMIE SOCIALE ?	3
B. EMPLOYEUR	3
2. QUAND MES CONVENTIONS PTP ET/OU MES POSTES SINE PRENDRONT FIN ?	3
3. PUIS-JE SIGNER AVEC UN CANDIDAT UN CONTRAT PTP AU 1ER DÉCEMBRE POUR UNE DURÉE AU-DELÀ DU 31/12/2020 ?	3
4. PUIS-JE ENCORE SIGNER AVEC UN CANDIDAT UN CONTRAT SINE EN 2020 POUR UNE DURÉE AU-DELÀ DU 31/12/2020 ?	3
5. A PARTIR DE QUAND PUIS-JE ENGAGER UN CANDIDAT SUR UN POSTE SUBSIDIÉ ECOSOC ?	3
C. TRAVAILLEUR	4
6. QUELS CHERCHEURS D'EMPLOIS SERONT ÉLIGIBLES POUR LES EMPLOIS SUBSIDIÉS ECOSOC ?	4
NEW 7. LES TRAVAILLEURS ARTICLE 60§7 ET CONTRAT D'INSERTION SONT-ILS ÉLIGIBLES DANS LE CADRE DE LA MESURE ECOSOC ?	5
8. EST-IL POSSIBLE DE DÉROGER AUX CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ?	5
9. EST-CE QUE JE PEUX ENGAGER MON PROPRE CANDIDAT ?	5
NEW 10. PUIS-JE REFUSER D'ENGAGER UN CANDIDAT PROPOSÉ PAR SELECT ACTIRIS ?	5
11. QUEL TYPE DE CONTRAT PUIS-JE SIGNER AVEC UN TRAVAILLEUR ECOSOC ? DE QUELLE DURÉE DOIT ÊTRE CE CONTRAT ?	6
12. QUAND DOIS-JE FAIRE COMMENCER LE CONTRAT DE TRAVAIL ECOSOC ?	6
NEW 13. QUELLE RÉMUNÉRATION APPLIQUER À MON TRAVAILLEUR ECOSOC ?	6
NEW 14. LE PLAN D'INSERTION INDIVIDUEL, C'EST QUOI ?	6
NEW 15. EST-CE QUE JE PEUX ADAPTER LE PLAN D'INSERTION INDIVIDUEL EN COURS DE CONTRAT ?	6
NEW 16. EN CAS DE PROLONGATION DE CONTRAT, DOIS-JE ÉTABLIR UN NOUVEAU PLAN D'INSERTION ?	6
17. PUIS-JE REMPLACER UN TRAVAILLEUR ECOSOC ABSENT POUR MALADIE, CONGÉ MATERNITÉ, INTERRUPTION DE CARRIÈRE, ETC. ?	7
18. EST-CE QU'UN TRAVAILLEUR PEUT PASSER D'UN TYPE DE PRIME EMPLOI ECOSOC À L'AUTRE DANS LE NOUVEAU SYSTÈME ?	7
19. COMBIEN DE FOIS EST-CE QUE LE TRAVAILLEUR PEUT BÉNÉFICIER DE LA PRIME EMPLOI ECOSOC AU SEIN DE MA STRUCTURE ?	7
20. EST-CE QUE JE PEUX TRANSFÉRER DES TRAVAILLEURS D'UN POSTE À L'AUTRE EN INTERNE ? SOUS QUELLES CONDITIONS ?	7
21. UN TRAVAILLEUR PEUT-IL CUMULER LES SUBSIDES ?	7
22. UN TRAVAILLEUR PEUT-IL ÊTRE SALARIÉ CHEZ UN AUTRE EMPLOYEUR ?	7
23. PUIS-JE DEMANDER UN CHANGEMENT DE FONCTION ET/OU TÂCHES D'UN TRAVAILLEUR SUBSIDIÉ ?	8
24. QUEL PRÉAVIS DOIT PRESTER LE TRAVAILLEUR EN CAS DE DÉMISSION ?	8
25. QUEL PRÉAVIS DOIT PRESTER LE TRAVAILLEUR EN CAS DE LICENCIEMENT ?	8
NEW 26. JE SOUHAITE PROLONGER LE CONTRAT DE TRAVAIL DE MON TRAVAILLEUR ECOSOC, COMMENT DOIS-JE FAIRE ?	8
D. CONVENTION	8
27. COMMENT OBTENIR DE NOUVEAUX POSTES « EMPLOI D'INSERTION EN ÉCONOMIE SOCIALE » (POSTES ECOSOC) ?	8
28. EST-IL POSSIBLE DE TRANSFÉRER LES POSTES SUBSIDIÉS OBTENUS À UNE AUTRE ENTITÉ JURIDIQUE ?	9
29. EN QUOI CONSISTE LA NOUVELLE PRIME DE L'EMPLOI D'INSERTION EN ÉCONOMIE SOCIALE ?	9
30. Y A-T'IL ENCORE UNE INTERVENTION DE L'ONSS, DE L'ONEM OU DU CPAS ?	9
31. QUELS FRAIS SONT ÉLIGIBLES POUR LA PRIME ECOSOC ? SOECOF	9
32. DE QUELLE MANIÈRE DOIS-JE JUSTIFIER L'OBTENTION DES PRIMES ?	10

33. COMMENT LES PRIMES SERONT-ELLES VERSÉES ?	10
34. EST-CE QUE LA PRIME DE FIN D'ANNÉE, LE PÉCULE DE VACANCES OU DES PÉCULES DE SORTIE SERONT COUVERTS PAR UNE PRIME SPÉCIFIQUE D'ACTIRIS ?	10
NEW 35. EST-CE QUE LES FRAIS LIÉS AUX FORMATIONS PEUVENT ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION DANS LA PRIME ECOSOC?	10
36. EST-CE QUE LES SUBSIDES SERONT INDEXÉS À CHAQUE SAUT D'INDEX?	10
37. EN QUOI CONSISTE LE DÉCOMPTE ?	10
E. TRANSITION DES EMPLOIS PTP ET SINE AU 01/01/2021	11
38. COMMENT SE PASSE LA TRANSITION D'UN TRAVAILLEUR SOUS SUBSIDE PTP OU SINE VERS ECOSOC ?	11
NEW 39. PENDANT COMBIEN DE TEMPS MON TRAVAILLEUR PTP OU SINE QUI TRANSITE VERS L'ECOSOC POURRA-T-IL BÉNÉFICIER DE LA NOUVELLE PRIME?.....	11
40. QUEL MODÈLE D'AVENANT DOIT ÊTRE UTILISÉ POUR LES PTP ET LES SINE ACTUELS ?.....	12
41. QUE DOIS-JE FAIRE SI JE NE VEUX PAS GARDER UN TRAVAILLEUR PTP OU SINE ?	12
42. LES TRAVAILLEURS SUBSIDIÉS SOUS STATUT PTP ET SINE ET DOMICILIÉS HORS DE LA RÉGION DE BRUXELLES CAPITALE PEUVENT-ILS ÊTRE EXCEPTIONNELLEMENT REPRIS DANS LA MESURE ECOSOC ?	12
43. QUE SE PASSE-T-IL POUR LES TRAVAILLEURS BÉNÉFICIAIRE DE LA MESURE SINE « ILLIMITÉ » ÂGÉS DE 45 À 50 ANS ?.....	12
44. QUE SE PASSE-T-IL SI UN TRAVAILLEUR PTP OU SINE SOUHAITE MODIFIER SON TEMPS DE TRAVAIL EN 2021 ?	12
F. PERTE DE POSTES SUBSIDIÉS	13
45. DANS QUELLES SITUATIONS PUIS-JE PERDRE DES POSTES ECOSOC ?	13

A. Législation

1. Quelle sont les bases légales pour les emplois d'insertion en économie sociale ?

La mise en place de l'emploi d'insertion en économie sociale dépend de 2 Ordonnances :

- L'ordonnance relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 2017, exécutée par :
 - a) l'arrêté du Gouvernement de la RBC relatif au dispositif d'emploi d'insertion en économie sociale du 16 mai 2019
- L'ordonnance relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales du 23 juillet 2018 exécutée par :
 - b) l'arrêté du Gouvernement de la RBC relatif à l'agrément des entreprises sociales du 20 décembre 2018
 - c) l'arrêté du Gouvernement de la RBC relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'entrepreneuriat social du 4 avril 2019
 - d) l'arrêté du Gouvernement de la RBC relatif au mandat et compensation des entreprises sociales d'insertion du 16 mai 2019

B. Employeur

2. Quand mes conventions PTP et/ou mes postes SINE prendront fin ?

Les mesures PTP (Programme de Transition Professionnelle) et SINE seront abrogées au 31 décembre 2020.

En conséquence, les conventions PTP avec Actiris prendront fin au 31 décembre 2020 au plus tard.

Les avantages liés aux PTP et SINE (primes, réductions ONSS « groupe cible » PTP et SINE et allocations d'intégration) ne seront plus d'application en 2021.

Il n'y a pas eu d'autres modifications relatives aux réductions ONSS dans le cadre de la mesure ECOSOC.

3. Puis-je signer avec un candidat un contrat PTP au 1er décembre pour une durée au-delà du 31/12/2020 ?

Oui, pour autant que vous ayez obtenu un mandat et des postes subsidiés, le contrat du travailleur PTP sera pris en considération dans le nouveau dispositif emploi ECOSOC. Vous devrez faire parvenir à Actiris au plus vite et au plus tard le 31/01/2021, l'avenant à ce contrat ainsi que la preuve de réception du plan d'insertion individuel par le travailleur.

4. Puis-je encore signer avec un candidat un contrat SINE en 2020 pour une durée au-delà du 31/12/2020 ?

Oui, pour autant que vous ayez obtenu un mandat et des postes subsidiés, le contrat de la personne sera pris en considération dans le nouveau dispositif emploi ECOSOC. Vous devrez faire parvenir à Actiris au plus vite et au plus tard le 31/01/2021, le contrat initial du travailleur, son attestation SINE, la preuve de réception du plan d'insertion individuel par le travailleur et l'avenant à son contrat de travail.

5. A partir de quand puis-je engager un candidat sur un poste subsidié ECOSOC ?

Dès le 01/01/2021 pour autant que votre convention ait été signée par vous et Actiris et que le candidat ait obtenu l'attestation A6 confirmant son éligibilité pour la mesure ECOSOC.

Les contrats peuvent être signés anticipativement et débiter au 01/01/2021.

Vous avez 6 mois pour recruter les travailleurs ECOSOC à partir du 01/01/2021. Passé ce délai, le poste inoccupé sera perdu.

Dès l'envoi de la convention contresignée par Actiris, nous pourrons vous proposer des candidats, veuillez donc à nous retourner au plus vite la proposition de convention signée afin que nous puissions la contresigner au plus vite dès que nous connaissons la décision d'octroi du mandat.

C. Travailleur

6. Quels chercheurs d'emplois seront éligibles pour les emplois subsidiés ECOSOC ?

Pour la prime Art. 2 (33.000€/an/temps plein), le chercheur d'emploi doit :

- Etre domicilié en Région de Bruxelles Capitale
- Etre inscrit comme chercheur d'emploi inoccupé (CEI) auprès d'Actiris
- Ne pas avoir travaillé dans le cadre d'un emploi d'insertion en économie sociale visant l'insertion (art. 3. 10.000€/an/temps plein) auprès du même employeur.
- Ne pas avoir travaillé dans le cadre d'un emploi d'insertion en économie sociale visant la transition (Art. 2 33.000 €/an/temps plein) auprès du même employeur lors des 5 dernières années.

Et doit remplir une des conditions suivantes :

- Ne pas disposer d'un certificat ou d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur;
- Ne pas disposer d'un certificat ou d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et être inscrit auprès d'Actiris comme chercheur d'emploi inoccupé pendant au moins 624 jours sur les trente-six mois calendrier qui précèdent l'entrée en service;
- Être un chercheur d'emploi avec aptitude réduite au sens de l'article 7, § 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 septembre 2017 relatif aux mesures d'activation des chercheurs d'emploi;
- Faire partie des publics cibles des mesures « d'accompagnement de publics ayant des problématiques spécifiques » ou NEETs (jeune ni aux études, ni au travail, ni en formation) tels que définis par Actiris ou tels que définis dans le cadre des partenariats développés par Actiris.

Pour la prime Art. 3 (10.000€/an/temps plein), le chercheur d'emploi doit:

- Etre domicilié en Région de Bruxelles Capitale
- Etre inscrit comme chercheur d'emploi inoccupé (CEI) auprès d'Actiris
- Ne jamais avoir travaillé précédemment auprès du même employeur dans le cadre d'un emploi d'insertion en économie sociale visant l'insertion (art. 3 10.000€/an/temps plein).

Et doit remplir une des conditions suivantes :

- Ne pas disposer d'un certificat ou d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur ;
- Ne pas disposer d'un certificat ou d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et être inscrit auprès d'Actiris comme chercheur d'emploi inoccupé pendant au moins 624 jours sur les trente-six mois calendrier qui précèdent l'entrée en service;

- Etre un chercheur d'emploi avec aptitude réduite au sens de l'article 7, § 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 septembre 2017 relatif aux mesures d'activation des chercheurs d'emploi;
- Faire partie des publics cibles des mesures « d'accompagnement de publics ayant des problématiques spécifiques » ou NEETs (jeune ni aux études, ni au travail, ni en formation) tels que définis par Actiris ou tels que définis dans le cadre des partenariats développés par Actiris.

Seuls les conseillers Select Actiris sont compétents pour attester de l'éligibilité d'un candidat et délivrer l'attestation nécessaire à l'occupation d'un travailleur ECOSOC (attestation A6).

7. Les travailleurs Article 60§7 et Contrat d'insertion sont-ils éligible dans le cadre de la mesure ECOSOC ?

4 cas de figure sont possibles :

- Un travailleur engagé dans le cadre d'un Art. 60 ou Contrat d'insertion et qui a un diplôme CESS ou plus n'entre pas dans cette assimilation et n'est pas éligible pour être engagé sur un poste 'emploi d'insertion en économie sociale'.
- Si le travailleur Art. 60 ou Contrat d'insertion n'a pas de CESI, il est éligible pour occuper un poste ECOSOC (y compris les diplômes étrangers non reconnus en Belgique).
- Si le travailleur Art. 60 ou Contrat d'insertion a un CESI et qu'il est resté jusqu'au terme du contrat, il est éligible pour occuper un poste ECOSOC directement, sans période d'attente.
- Si le travailleur Art. 60 ou Contrat d'insertion a un CESI et qu'il n'est pas resté jusqu'au terme du contrat, les mois travaillés seront pris en compte pour le calcul de la période d'inoccupation (il faut 2 ans sur 3 ans).

8. Est-il possible de déroger aux conditions d'éligibilité ?

Non, aucune dérogation n'est possible.

9. Est-ce que je peux engager mon propre candidat ?

Oui après vérification de l'éligibilité par Actiris.

Si vous avez un candidat potentiel, vous devez le signaler lors de la demande de recrutement auprès de Subsijob ou auprès du conseiller en recrutement de Select Actiris qui gère votre offre d'emploi. Le service Select Actiris vérifiera l'éligibilité du candidat.

Si le candidat est dans les conditions, son attestation sera délivrée et vous pourrez l'engager.

Attention, ne signez jamais un contrat de travail subsidié ECOSOC sans être certain qu'Actiris ait délivré l'attestation au chercheur d'emploi.

10. Puis-je refuser d'engager un candidat proposé par Select Actiris ?

Oui, vous pouvez refuser.

Vous n'êtes pas obligé d'engager le candidat proposé par Select Actiris.

Nous vous rappelons néanmoins que le programme ECOSOC revêt un caractère formatif prépondérant et que vous vous êtes engagé dans cette démarche à travers votre convention. Vos attentes doivent donc tenir compte du public cible visé. En outre, vous avez 6 mois pour occuper le poste. Passé ce délai, le poste inoccupé sera perdu.

11. Quel type de contrat puis-je signer avec un travailleur ECOSOC ? De quelle durée doit être ce contrat ?

Le contrat peut être CDI ou CDD sans contrainte temporelle. Actiris n'impose pas de contrat type dans le cadre de la mesure ECOSOC.

Il n'y a pas de durée minimale ou maximale de contrat imposée pour bénéficier de la prime.

Les contrats CDD peuvent être prolongés automatiquement pour autant qu'Actiris en soit informé et qu'il n'y ait pas d'interruption entre les contrats.

Dans ce cadre, vous vous engagez à suivre les réglementations relatives au contrat de travail (Loi du 03/07/1978 relative aux contrats de travail et Loi du 05/06/2020 sur le principe de non-discrimination en faveur des travailleurs avec un contrat de travail à durée déterminée)

La prime versée par Actiris est quant à elle limitée dans le temps. (Voir [En quoi consiste la nouvelle prime de l'emploi d'insertion en économie sociale ?](#))

12. Quand dois-je faire commencer le contrat de travail ECOSOC ?

Le contrat de travail doit obligatoirement commencer le premier jour du mois.

13. Quelle rémunération appliquer à mon travailleur ECOSOC ?

Le salaire du travailleur est convenu entre vous et lui.

Il doit respecter au minimum les barèmes imposés par vos conventions collectives de travail.

Il ne doit pas respecter les barèmes en vigueur pour les agents des organismes publics de la Région Bruxelles Capitale.

Vous devez appliquer le principe d'équité (salaire et avantages) entre les travailleurs de votre entreprise exerçant la même fonction ou une fonction similaire au travailleur ECOSOC et ce en application des conventions collectives de travail (CCT).

14. Le plan d'insertion individuel, c'est quoi?

Le plan d'insertion individuel est le plan d'acquisition individualisé et adapté issu du programme d'insertion introduit dans la demande de mandat.

Un modèle de plan d'insertion individuel est fourni par Actiris avec votre convention.

Il doit être complété lors de la conclusion d'un contrat ECOSOC et être signé par le travailleur et vous.

Vous devez renvoyer la preuve de la réception du plan d'insertion individuel auprès de frontline@actiris.be avec le contrat de travail (avec en objet la communication structurée qui vous a été renseignée).

Cette preuve de réception peut faire partie intégrante du contrat de travail.

15. Est-ce que je peux adapter le plan d'insertion individuel en cours de contrat?

Oui, le plan d'insertion individuel peut être adapté au cours du contrat de travail et ce en accord avec le travailleur (Signature par les deux parties)

L'évolution du plan d'insertion doit être conservée et être présentée en cas d'inspection.

16. En cas de prolongation de contrat, dois-je établir un nouveau plan d'insertion ?

Si vous aviez prévu dans le plan d'insertion individuel initial que celui-ci couvrirait les prolongations de contrat, ce n'est pas nécessaire.

Si la prolongation n'était pas prévue initialement, il est nécessaire de faire une adaptation du plan d'insertion individuel ou un nouveau plan d'insertion individuel.

Toute modification doit être signée par vous et le travailleur, être conservée et présentée en cas d'inspection.

17. Puis-je remplacer un travailleur ECOSOC absent pour maladie, congé maternité, interruption de carrière, etc. ?

Non, les remplacements ne sont pas autorisés.

18. Est-ce qu'un travailleur peut passer d'un type de prime emploi ECOSOC à l'autre dans le nouveau système ?

Il existe deux cas de figure :

- Le travailleur ECOSOC peut passer d'une prime art. 2 (33.000€/an/temps plein) à une prime art. 3 (10.000€/an/temps plein) au sein de votre structure.
- L'inverse n'est pas possible : le travailleur ECOSOC ne peut pas passer d'une prime art. 3 (10.000€/an/temps plein) à une prime art. 2 (33.000€/an/temps plein).

19. Combien de fois est-ce que le travailleur peut bénéficier de la prime emploi ECOSOC au sein de ma structure ?

Pour la prime Art 2 : vous ne pouvez pas bénéficier deux fois de la prime de 33.000 EUR/ETP/an pour un même travailleur dans une période de 5 ans.

Pour la prime Art 3 : vous ne pouvez jamais bénéficier deux fois de la prime de 10.000 ETP/an pour un même travailleur.

20. Est-ce que je peux transférer des travailleurs d'un poste à l'autre en interne ? Sous quelles conditions ?

Non, pour 2 raisons :

- Le contrat est assorti à un plan d'insertion lié au poste et à la fonction mais adapté sur base du profil du candidat et il doit être réalisé par le travailleur au cours de son contrat (plan individuel d'insertion).
- Administrativement et financièrement le suivi de ces changements ne sera pas possible tout en gardant les sécurités nécessaires pour ne pas effectuer de surcompensation.

21. Un travailleur peut-il cumuler les subsides ?

Un travailleur ne peut jamais occuper simultanément plusieurs postes quelle que soit la prime Art. 2 (33.000 €/an/temps plein) ou Art.3 (10.000€/an/temps plein) et ce y compris les autres programmes d'emploi régionaux ainsi que l'attestation activa.brussels.

22. Un travailleur peut-il être salarié chez un autre employeur ?

Le travailleur ne peut pas être détaché.

Pendant la durée du contrat subsidié ECOSOC, le travailleur pourrait signer un contrat avec une autre organisation si cet autre contrat n'est pas subsidié.

Le travailleur ne peut jamais occuper deux postes ECOSOC en même temps même si ce sont pour des employeurs différents.

Par exemple, Mr CE occupe un poste mi-temps dans votre structure A sur un poste ECOSOC, Mr CE souhaite travailler pour un autre employeur B à mi-temps.

C'est possible pour autant que l'employeur B ne bénéficie pas de subside pour le contrat de travail de Mr CE.

23. Puis-je demander un changement de fonction et/ou tâches d'un travailleur subsidié ?

Non, les tâches sont liées au plan d'insertion individuel signé par le travailleur avec son contrat. Par contre, si le poste est inoccupé, vous pouvez demander un changement de fonction et tâches. Vous devez en faire la demande auprès d'Actiris – Service Subsi-job via frontline@actiris.be (avec en objet la communication structurée qui vous a été renseignée).

La fonction et les tâches souhaitées doivent faire l'objet d'un programme d'insertion repris dans votre dossier de mandat.

Actiris jugera de l'opportunité de la demande et confirmera ce changement de fonction. Le cas échéant, une convention modificative vous sera soumise.

Le travailleur ECOSOC peut uniquement exercer la fonction renseignée dans la convention pour le poste en question.

24. Quel préavis doit prester le travailleur en cas de démission ?

Si le travailleur donne sa démission, le préavis est de 7 jours calendrier et court à partir du lundi suivant la notification de sa démission.

Cette disposition est prévue par la loi spéciale du 8 aout 1980 pour les travailleurs engagés dans le cadre de programmes de remise au travail.

25. Quel préavis doit prester le travailleur en cas de licenciement ?

Comme pour tout autre salarié, les préavis sont définis sur base de la Loi relative aux contrats de travail du 03/07/1978.

Veillez-vous y référer ou demander l'assistance de votre secrétariat social.

26. Je souhaite prolonger le contrat de travail de mon travailleur ECOSOC, comment dois-je faire ?

Vous pouvez conclure un nouveau contrat de travail avec le travailleur déjà en place :

- En respectant la législation relative au contrat de travail,
- En faisant débiter immédiatement (le jour suivant) le nouveau contrat de travail et ce sans interruption entre les deux contrats.
- En vous assurant qu'un plan d'insertion individuel valable et signé accompagne le nouveau contrat
- En informant frontline@actiris.be de cette prolongation et en renvoyant les documents dans les délais (avec en objet la communication structurée qui vous a été renseignée) (voir De quelle manière dois-je justifier l'obtention des primes ?)

Si tous ces points sont rencontrés, vous ne devez pas demander de création d'offre d'emploi auprès de Subsi-job et vous ne devez pas obtenir une nouvelle attestation d'éligibilité A6 pour le travailleur.

La prime quant à elle reste limitée à 2 ans maximum pour l'Art. 2 (33.000 €/an/temps plein) et 5 ans pour l'Art.3 (10.000€/an/temps plein) (si travailleur de moins de 50 ans à l'engagement). Ces périodes ne sont pas renouvelables.

D. Convention

27. Comment obtenir de nouveaux postes « emploi d'insertion en économie sociale » (postes ECOSOC) ?

Pour les obtenir vous devez remplir 2 conditions préalables :

- Obtenir un agrément **en tant qu'entreprise sociale** auprès de Bruxelles Economie Emploi, voir <http://werk-economie-emploi.brussels/fr/entreprise-sociale>.

Il s'agit d'une procédure d'environ 3 mois. L'appel est ouvert en permanence.

- Obtenir un **mandat** en participant à un appel à candidatures lancé par Bruxelles Economie Emploi et par Actiris. Pour ce faire, rendez-vous sur <http://werk-economie-emploi.brussels/fr/entreprise-sociale-financement>.

Dans votre demande de mandat, vous pouvez introduire une demande de postes « emplois d'insertion en économie sociale ». Si vous obtenez ces postes, vous pourrez bénéficier d'une prime.

Les appels à mandat sont prévus annuellement.

28. Est-il possible de transférer les postes subsidiés obtenus à une autre entité juridique ?

Non c'est impossible, les postes sont liés au mandat qui est attribué à l'employeur.

29. En quoi consiste la nouvelle prime de l'emploi d'insertion en économie sociale ?

La prime est destinée à réduire le coût salarial du travailleur ECOSOC.

Elle est versée par Actiris à l'employeur.

Il existe deux types de primes ECOSOC :

Prime Article 2 :

Une prime de transition plafonnée à 33.000€/ETP/an pour une durée maximale de 2 ans (remplace l'ancienne mesure PTP), non renouvelable directement. .

Un même travailleur peut, avoir un nouveau contrat ECOSOC de transition (Art. 2 33.000 €/an/temps plein) chez le même employeur uniquement si les 2 contrat sont espacés de minimum 5 ans.

Prime Article 3 :

- Une prime d'insertion plafonnée à 10.000€/ETP/an pour une durée maximale de 5 ans (remplace l'ancienne mesure SINE), non renouvelable pour le même travailleur
- Une prime d'insertion plafonnée à 10.000€/ETP/an jusque l'âge légal de la pension du travailleur si le travailleur est âgé d'au moins 50 ans au début du contrat (remplace l'ancienne mesure SINE « illimitée »).

*indexé au premier jour de l'an suivant l'indexation.

30. Y a-t'il encore une intervention de l'ONSS, de l'ONEM ou du CPAS ?

Il n'y a pas d'allocation d'intégration prévue pour les travailleurs ECOSOC.

L'ONEM et le CPAS n'interviennent pas dans les primes ECOSOC.

Il n'y a pas de réduction ONSS « groupe-cible » prévue pour les travailleurs ECOSOC (contrairement aux PTP et SINE).

31. Quels frais sont éligibles pour la prime ECOSOC ?

La « charge salariale » est éligible. Elle est définie dans l'arrêté Emploi en économie sociale. Elle comprend :

- la somme du salaire brut,
- les cotisations de sécurité sociale patronales,
- la prime de fin d'année,

- le pécule de vacances.

32. De quelle manière dois-je justifier l'obtention des primes ?

Afin de justifier l'obtention des primes, vous devez:

- Transmettre le contrat de travail à Subsi-Job dans le mois de sa signature ainsi que la preuve de réception du plan d'insertion individuel par le travailleur, dont le modèle est élaboré par Actiris

ET

- Remplir vos déclarations ONSS au plus vite en complétant dans le bloc « Occupation Informations » le code spécifique « Aide régionale à l'emploi » (Voir les instructions administratives établies par l'ONSS).

Vous n'avez pas besoin de transmettre les déclarations DmfA vous-même à Actiris. Les déclarations DmfA seront directement obtenues par Actiris auprès de l'ONSS.

Vous devez cependant informer Subsi-job dans les 5 jours de toute modification relative au contrat du travailleur.

Les informations d'engagement et de fin de contrat seront également contrôlées par Actiris directement via la Dimona.

Le modèle de plan d'insertion individuel est annexé à votre convention.

33. Comment les primes seront-elles versées ?

Actiris versera mensuellement 1/12ème de la prime de 33.000€* ou 10.000€* (pour un emploi temps plein).

Les primes mensuelles forfaitaires seront régularisées sur base des DmfA reçues de l'ONSS 10 mois après le trimestre concerné.

34. Est-ce que la prime de fin d'année, le pécule de vacances ou des péculs de sortie seront couverts par une prime spécifique d'Actiris ?

Non, ces éléments sont intégrés dans le 12ème de prime prévisionnelle.

35. Est-ce que les frais liés aux formations peuvent être pris en considération dans la prime ECOSOC?

Non, ces frais ne sont pas éligibles pour la prime ECOSOC.

36. Est-ce que les subsides seront indexés à chaque saut d'index?

Non, l'index sera appliqué au montant de la prime au 1er janvier de l'année suivante.

37. En quoi consiste le décompte ?

Un décompte annuel sera effectué sur base de ces DmfA (dès septembre 2022) au regard des coûts salariaux réellement imputés à votre structure pour l'occupation du travailleur ECOSOC.

Actiris régularisera les versements complémentaires ou établira le cas échéant des ordres de recouvrement sur base de ce décompte.

Si vous bénéficiez de primes à 33.000€ et que vous savez que les coûts salariaux seront largement inférieurs à 33.000€, une retenue mensuelle sur la prime peut être convenue entre Subsi-job et votre structure afin de limiter les récupérations d'indus lors des décomptes annuels.

E. Transition des emplois PTP et SINE au 01/01/2021

38. Comment se passe la transition d'un travailleur sous subside PTP ou SINE vers ECOSOC ?

Lors de l'envoi de la convention, un fichier EXCEL vous est transmis afin que vous puissiez y spécifier les travailleurs PTP et SINE actuellement occupés dans votre structure et que vous indiquiez avec qui vous souhaitez poursuivre sous subside ECOSOC et sur quel poste.

1er cas : le contrat court au-delà du 31/12/2020 : le travailleur sera automatiquement intégré dans le programme ECOSOC sur le poste que vous aurez renseigné via le fichier Excel.

Documents à nous renvoyer :

- Pour les PTP : avenant au contrat de travail + preuve de réception par le travailleur du plan d'insertion individuel ;
- Pour les SINE : contrat initial + avenant + preuve de réception par le travailleur du plan d'insertion individuel.)

2ème cas : le travailleur termine son contrat le 31/12/2020, vous souhaitez lui faire un nouveau contrat ECOSOC et vous l'avez renseigné dans votre fichier EXCEL. Nous l'acceptons sur un poste ECOSOC.

Documents à nous renvoyer :

- Pour les PTP : nouveau contrat ou preuve de la prolongation du contrat existant + preuve de la réception par le travailleur du plan d'insertion individuel.
- Pour les SINE : contrat initial + avenant au contrat si vous en établissez un + attestation SINE + preuve de réception par le travailleur du plan d'insertion individuel.

La période de contrat déjà effectuée dans le régime PTP ou SINE n'influence pas la durée durant laquelle l'employeur pourra bénéficier de la prime ECOSOC (voir [En quoi consiste la nouvelle prime de l'emploi d'insertion en économie sociale ?](#)) ni la durée du contrat de travail que vous signerez avec le travailleur que vous souhaitez garder dans le nouveau dispositif.

Si vous changez d'avis après avoir complété le fichier Excel ou que vous licenciez quelqu'un entre son envoi et le 01/01/2021, vous devez en informer directement frontline@actiris.be et demander explicitement la création d'une offre d'emploi (avec en objet la communication structurée qui vous a été renseignée).

3ème cas : le travailleur termine son contrat le 31/12/2020 et vous ne souhaitez pas poursuivre avec lui, alors Actiris lance une recherche de candidats via Select Actiris via la publication d'une offre d'emploi.

39. Pendant combien de temps mon travailleur PTP ou Sine qui transite vers l'ECOSOC pourra-t-il bénéficier de la nouvelle prime?

Votre travailleur termine son contrat avant le 31/12/2020 :

Si et seulement si le travailleur est dans les conditions d'éligibilité,

le travailleur pourra occuper un poste ECOSOC pour maximum 2 ou 5 ans maximum selon la prime (jusqu'à la pension si le travailleur à plus de 50 ans lors de son engagement)

au 31/12/2020,

Si et seulement si vous concluez un contrat de travail immédiatement au 01/01/2021,

le travailleur peut occuper un poste ECOSOC disponible pour maximum 2 ou 5 ans maximum selon la prime (jusqu'à la pension si le travailleur à plus de 50 ans lors de son engagement)

après le 31/12/2020,

Le travailleur finit son contrat PTP ou SINE (par exemple le 31/03/2021),

Si vous prolongez immédiatement votre travailleur au terme de ce contrat (donc dans l'exemple au 01/04/2021), le travailleur peut continuer à bénéficier de l'ECOSOC pour la durée maximale moins la durée déjà écoulée entre le 01/01/2021 et la fin de son contrat initial (dans l'exemple, le travailleur a déjà fait 3 mois en ECOSOC donc il pourra encore bénéficier de la prime pendant 21 mois ou 57 mois (dépendant de l'article de subside) maximum à partir du 01/04/2021)

40. Quel modèle d'avenant doit être utilisé pour les PTP et les SINE actuels ?

Il n'y a pas de modèle type d'avenant. L'avenant doit s'établir en regard du contrat initialement signé.

Si des clauses relatives au programme PTP ou SINE sont explicitement mentionnées dans le contrat initial, celles-ci doivent être revues dans l'avenant.

Si aucune clause du contrat ne mentionne des termes liés au PTP ou SINE (N° de projet, allocation d'intégration, allocation de réinsertion, modalités spécifiques de formation...), il n'y a pas lieu de conclure un avenant sauf si vous souhaitez ajouter des clauses relatives à l'ECOSOC (réception du plan d'insertion individuel...).

41. Que dois-je faire si je ne veux pas garder un travailleur PTP ou SINE ?

Si, dans le fichier Excel transmis avec votre convention, vous avez émis le souhait de ne pas poursuivre avec le travailleur au-delà du 31/12/2020, une offre d'emploi sera lancée automatiquement. De nouveaux candidats vous seront alors proposés.

Si c'est une décision postérieure à l'envoi du fichier Excel, vous devez nous en informer [via frontline@actiris.be](mailto:frontline@actiris.be) et demander la création d'une offre d'emploi (avec en objet la communication structurée qui vous a été renseignée).

Si le travailleur a un contrat au-delà du 31/12/2020 et que vous ne souhaitez pas le garder, vous devez le licencier dans le respect de la réglementation sur le contrat de travail. Actiris n'intervient pas dans les indemnités de rupture et dans les préavis non prestés.

42. Les travailleurs subsidiés sous statut PTP et SINE et domiciliés hors de la Région de Bruxelles Capitale peuvent-ils être exceptionnellement repris dans la mesure ECOSOC ?

Oui, dans le cadre de la transition des PTP et SINE vers l'ECOSOC uniquement. Pour tout autre engagement, aucune dérogation n'est possible.

43. Que se passe-t-il pour les travailleurs bénéficiant de la mesure SINE « illimité » âgés de 45 à 50 ans ?

Les SINE âgés de 45 à 50 ans qui ont un contrat qui court au-delà du 31/12/2020 peuvent exceptionnellement bénéficier de la prime art 3 jusqu'à la date de la pension légale.

44. Que se passe-t-il si un travailleur PTP ou SINE souhaite modifier son temps de travail en 2021 ?

Le travailleur peut augmenter son temps de travail pour autant que le poste qu'il occupe le permette. Pour déterminer si l'augmentation de son temps de travail est possible sur son poste, consultez votre convention.

Si le poste ne permet pas d'augmentation du temps de travail, vous pouvez compléter son horaire sur base d'un contrat de travail sur fonds propres.

Le travailleur peut également réduire son temps de travail jusqu'à un mi-temps. Une diminution du temps de travail en deçà d'une occupation à mi-temps entraîne la perte de la prime.

F. Perte de postes subsidiés

45. Dans quelles situations puis-je perdre des postes ECOSOC ?

En cas de perte de mandatement.

Si vous perdez un mandatement dans le cadre du projet spécifique pour lequel vous bénéficiez des postes ECOSOC, le paiement de la prime prend fin au plus tard à la fin du troisième mois qui suit le mois de la perte du mandat.

Si vous perdez un mandatement qui ne concerne pas le projet spécifique pour lequel vous bénéficiez des postes ECOSOC, vous pouvez néanmoins conserver les postes octroyés liés aux projets toujours mandatés.

En cas d'infractions constatées par les inspecteurs de Bruxelles Emploi Economie ou d'Actiris.

Au cas où vous ne respectez pas les dispositions de l'Arrêté, de votre convention ou de la législation sociale et du travail, Actiris peut,

- En cas d'urgence impérative et à titre de mesure provisoire, décider de ne plus accepter d'engagements sur les postes de travail.
- Mettre fin entièrement ou partiellement à la convention, et ce le jour de la constatation de l'infraction, et faire récupérer les sommes versées indûment. Cette mesure, si elle est appliquée, est communiquée à Bruxelles Economie et Emploi du Service Public régional de Bruxelles.

En cas de non –occupation d'un poste ECOSOC

Vous avez 6 mois pour recruter les travailleurs ECOSOC sur un poste vacant. Passé ce délai, le poste inoccupé sera perdu.